



Bienvenue!



Guide de l'accessibilité

aux personnes en situation de handicap
des petits commerces de proximité
et de l'artisanat de vitrine

Février 2015



Sommaire

p. 3	Comment utiliser ce guide ?
p. 4	Introduction
p. 6	1. Les obligations administratives
p. 7	2. Stationnement
p. 8	3. Circulations extérieures
p. 11	4. Accès au bâtiment
p. 13	5. Entrée du bâtiment
p. 15	6. Accueil
p. 16	7. Circulations intérieures horizontales, équipements
p. 17	8. Portes
p. 19	9. Escaliers
p. 21	10. Ascenseurs
p. 23	11. Sanitaires
p. 25	12. Éclairage
p. 26	13. Signalétique
p. 27	14. Établissements accueillant du public assis
p. 28	15. Chambres
p. 29	16. Salles d'eau
p. 30	17. Douches
p. 31	18. Cabines d'essayage
p. 32	Références réglementaires
p. 33	Lexique

Comment utiliser ce guide ?

Ce guide a pour objectif de vous présenter les principaux aspects de la réglementation sur l'accessibilité des petits commerces et de l'artisanat de vitrine (établissements recevant du public de 5^e catégorie).

Vous pouvez lire l'ensemble des fiches qui suivent la logique d'un cheminement de l'extérieur de l'établissement à l'intérieur de l'établissement.

Si vous souhaitez connaître la réglementation applicable uniquement à votre établissement vous pouvez suivre la démarche suivante :

- Lire l'introduction et la fiche 1 sur les obligations administratives.
- Pour tous les établissements lire les fiches 4, 5, 6, 7, 12, 13.

En plus des fiches communes, certains établissements peuvent présenter des prestations ou des aménagements spécifiques :

- Votre établissement met à disposition des sanitaires pour le public : lire la fiche 11.
- Votre établissement accueille du public assis (restaurant, bar, salle de spectacle, salon de coiffure, etc.) : lire la fiche 14.
- Votre établissement possède plusieurs niveaux accessibles au public : lire les fiches 9 et 10.
- Votre établissement ne donne pas directement sur le domaine public mais possède un terrain au moins en partie accessible au public : lire les fiches 2 et 3.
- Votre établissement propose un hébergement du public (hôtels, pensions de familles, etc.) : lire les fiches 15, 16, 17.
- Votre établissement propose des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage (magasin de vente de vêtements, institut d'esthétique, etc.) : lire la fiche 18.
- Votre établissement propose des douches accessibles au public : lire la fiche 17.

Les mots en **caractères gras** suivis d'un * renvoient au lexique p. 33.

Introduction

Le handicap

Le handicap recouvre des situations très diverses. On pense bien sûr aux personnes à mobilité réduite qui ont des difficultés pour se déplacer. Mais il faut aussi considérer les personnes qui ont un handicap visuel ou auditif, et les personnes qui ont un handicap mental, psychique ou cognitif.

En France, près de **23 millions** de personnes déclarent un « handicap ou une gêne dans la vie quotidienne ». Ainsi, près de **35%** de français se trouvent en **situation de handicap** et **15%** de la population présente un **handicap durable et permanent** (INSEE, 2011).

Près de 80 % des situations de handicap sont invisibles.

Beaucoup d'autres personnes peuvent, à un moment de leur vie, être confrontées à une situation de handicap, par exemple :

- Les femmes enceintes,
- Les personnes avec poussette,
- Les personnes âgées,
- Les personnes de grande ou de petite taille, ou de forte corpulence,
- Les personnes chargées ou encombrées,
- Etc.

Le principe de l'accessibilité à tout pour tous

L'accessibilité est le fait de permettre à toute personne d'utiliser un lieu. Cela signifie que l'on peut percevoir, accéder, se déplacer dans le lieu, interagir avec des personnes et des objets, participer à la vie, satisfaire des besoins élémentaires et se sentir en sécurité dans ce lieu. Ainsi, un établissement accessible contribue au confort de tous, pas seulement à celui des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005¹ exprime le principe du « tout accessible pour tous ». La loi précise que les logements et les établissements recevant du public doivent être accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

1. Voir références réglementaires p. 32

Les établissements recevant du public (ERP*)

Ce guide s'adresse à l'artisanat de vitrine et au commerce de proximité, qui constituent les établissements recevant du public de 5^e catégorie.

Appartiennent à la 5^e catégorie les ERP* dont l'effectif du public* admis ne dépasse pas les valeurs ci-dessous² :

Type d'établissements	Effectif* en sous-sol	Effectif* dans les étages	Effectif* total
L	Salles de spectacles ou à usages multiples	20 personnes	50 personnes
M	Magasins de vente, centres commerciaux	100 personnes	100 personnes
N	Restaurants, cafés bars brasseries	100 personnes	200 personnes
O	Hôtels, pensions de famille		100 personnes

Les échéances de la loi du 11 février 2005 pour les ERP de 5^e catégorie

Construction d'un ERP (à partir du 1^{er} janvier 2007) : l'établissement doit être accessible et répondre aux règles fixées dans l'arrêté du 1^{er} août 2006. Avant le démarrage des travaux, l'exploitant doit demander une autorisation au Maire.

Création ou aménagement d'un ERP dans un cadre bâti existant : l'établissement doit pouvoir offrir l'ensemble de ses prestations dans une partie accessible du bâtiment. Les règles d'accessibilité sont fixées par l'arrêté du 8 décembre 2014.

Les ERP de 5^e catégorie, non conformes au 31 décembre 2014, doivent déposer un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'Ap) avant le 27 septembre 2015. L'Ad'Ap est un calendrier et un chiffrage des actions à réaliser. La durée d'exécution d'un Ad'Ap est de trois ans maximum. Cette durée peut être prorogée exceptionnellement. Formellement, il se présente dans le dossier de demande d'autorisation de travaux (voir les obligations administratives).

2. Règlement de sécurité des établissements recevant du public. Voir références réglementaires p. 32

1

Les obligations administratives

Autorisation de travaux

Les travaux qui conduisent à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public (ERP*) sont soumis à une autorisation du Maire³ appelée autorisation de travaux. L'autorisation est accordée si les travaux sont conformes :

- aux règles de sécurité incendie ;
- aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Si les travaux sont soumis à permis de construire⁴, le permis de construire vaut autorisation au titre des ERP*. Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire, ils font l'objet d'une demande spécifique appelée autorisation de travaux.

Les Agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap) sont instruits dans le cadre d'une autorisation de travaux.

Si les travaux concernent un établissement situé à Toulouse, un dossier de demande d'autorisation peut être retiré auprès du service de la sécurité civile et des risques majeurs, 1 rue des Pénitents Blancs à Toulouse (tél. : 05 62 27 66 71).

Si les travaux concernent un ERP* situé en Haute-Garonne et en dehors de Toulouse, le dossier de demande d'autorisation est à demander auprès de la mairie de la commune d'implantation.

L'autorisation est accordée par le Maire après avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité.

Attestation après achèvement des travaux

À l'issue des travaux soumis à permis de construire, une attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte. Ce dernier ne peut être celui qui a conçu le projet⁵.

Autorisation d'ouverture

L'autorisation d'ouverture⁶ concerne les ERP* des catégories 1 à 4. Les établissements de 5^e catégorie ne sont pas concernés, à l'exception des ERP comportant un hébergement du public (hôtel, etc.).

3. Article L. 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation. Voir références réglementaires p. 32.

4. Par principe toute construction nouvelle ou agrandissement d'une construction est soumis à permis de construire.

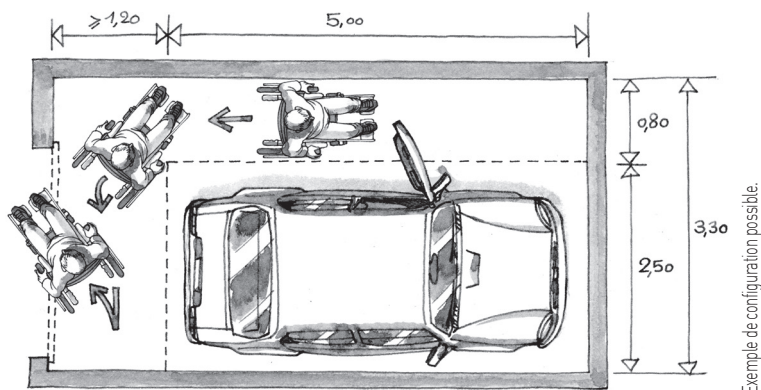
5. Article L. 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. Voir références réglementaires p. 32.

6. Article L. 111-8-3 du Code de la Construction et de l'Habitation. Voir références réglementaires p. 32.

2

Stationnement

Les ERP* possédant un parc de stationnement doivent avoir des places adaptées aux personnes handicapées.



Points de vigilance

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2% du nombre total de places. Les places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée du bâtiment. Chaque place est signalée par un marquage au sol et une signalisation verticale, utilisant de préférence le symbole international.



Une place adaptée doit être horizontale.

La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m.

Une personne en fauteuil roulant doit pouvoir descendre du véhicule et atteindre le cheminement vers l'entrée du bâtiment sans difficulté. Il ne doit pas y avoir d'écart de niveau supérieur à 2 cm entre la place de stationnement et le cheminement.

Le cas échéant, installer un abaissé de trottoir large de 1,20 m minimum.

Les places de stationnement adaptées existantes peuvent comprendre à une pente de 3% maximum.

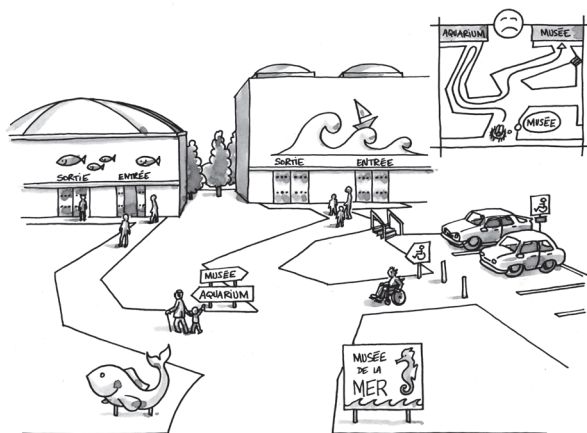
Bonnes pratiques

De nombreux commerces donnent directement sur la voie publique et ne possèdent pas de parking. Dans ce cas, ils peuvent indiquer sur la vitrine où est située la place adaptée la plus proche.

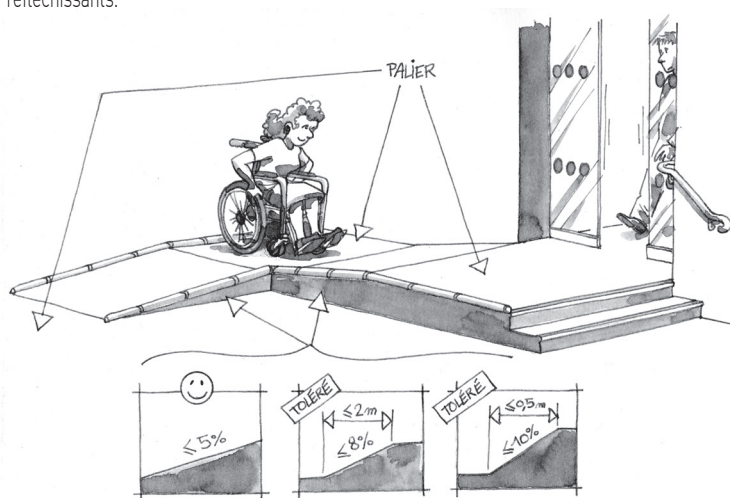
3

Circulations extérieures

Les obligations sur les cheminements extérieurs s'imposent lorsque l'ERP* dispose d'un terrain privé distinct du domaine public.

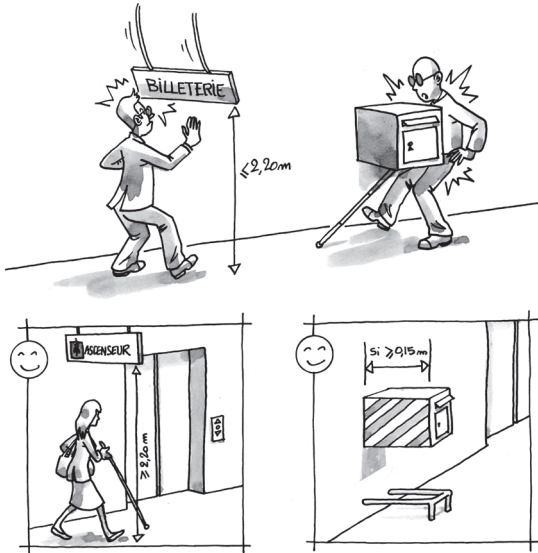


Les cheminements extérieurs doivent être signalés, et comporter un revêtement présentant un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. À défaut, il doit comporter un dispositif de guidage pour les personnes malvoyantes (exemple : bordure, muret, etc.) Le revêtement d'un cheminement ne doit pas être en matériaux meubles, glissants, ou réfléchissants.



Dimensions	ERP neuf	Tolérance ERP neuf	ERP cadre bâti existant	Ponctuellement dans un ERP situé dans un cadre bâti existant
Largeur du cheminement	$\geq 1,40$	$\geq 1,20$	$\geq 1,20$	$\geq 0,90$
Pentes	$\leq 5\%$ Longueur < 10 m	$\leq 8\%$ sur 2 m $\leq 10\%$ sur 0,5 m	$\leq 6\%$	$\leq 10\%$ sur 2 m $\leq 12\%$ sur 0,5 m
Palier de repos tous les 10 m sur une pente	Si la pente est $\geq 4\%$ et $\leq 5\%$		Si la pente est $\geq 5\%$ et $\leq 6\%$	
Dévers* pour l'évacuation des eaux pluviales.	$\leq 2\%$		$\leq 3\%$	

Des **paliers de repos*** doivent être aménagés en bas et en haut d'une pente.



Un cheminement doit être libre de tout obstacle situé à une hauteur de moins de 2,20 m. Au sol ou sur le côté, les obstacles de plus de 15 cm doivent être contrastés par rapport à leur environnement, et comporter un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Dans le bâti existant, dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

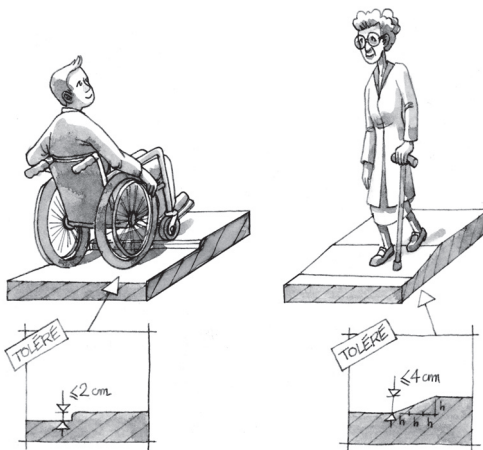
Bonnes pratiques

Une signalisation⁷, facilement lisible, est profitable à tout le monde. Elle peut indiquer l'entrée du terrain dont dépend l'ERP*, l'emplacement du parking visiteurs, des livraisons le cas échéant, les cheminements piétons (accessibles aux personnes handicapées), l'entrée du bâtiment, l'accueil, etc.

7. Voir fiche 13 sur la signalétique

4 Accès au bâtiment

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible (pas de marche, pas de **ressaut*** supérieur à 2 cm, pas d'obstacle).



Un faible écart de niveau peut être traité par un **ressaut*** dont la hauteur est ≤ 2 cm. Une hauteur de 4 cm est tolérée si le **ressaut*** comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 % (**chanfrein***).

Si des fentes sont inévitables, elles ne doivent pas dépasser 2 cm de large. Elles doivent, si possible, être perpendiculaires au cheminement.

Si un écart de niveau est inévitable, on peut installer une rampe (uniquement dans les ERP situés dans un cadre bâti existant).

Cette rampe est, par ordre de préférence :

- une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;
- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;
- une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

Une rampe permettant de traiter un dénivelé présent à l'accès du bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- supporter une masse minimale de 300 kg ;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- être non glissante ;
- être contrastée par rapport à son environnement ;
- être constituée de matériaux opaques.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.

Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.

Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- être situé à proximité de la porte d'entrée ;
- être facilement repérable ;
- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique ;
- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.

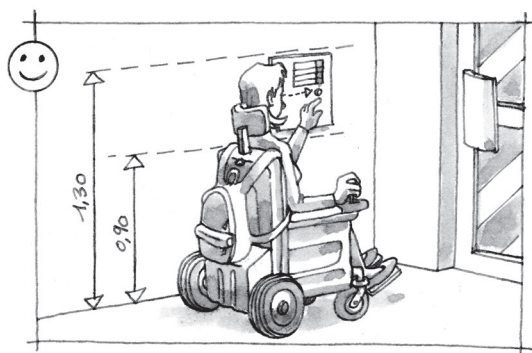
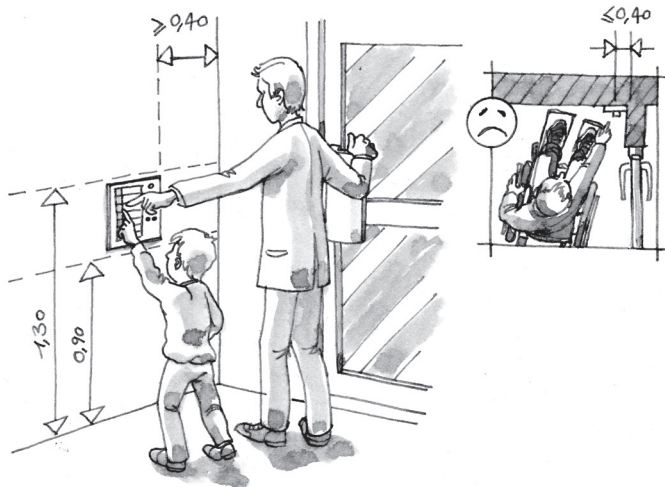
Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

5 Entrée du bâtiment

L'entrée du bâtiment doit être facilement repérable. Des entrées facilement repérables, fondamentales pour les malvoyants et les personnes déficientes mentales, profitent également à l'ensemble des usagers.

La porte d'entrée doit avoir une largeur :

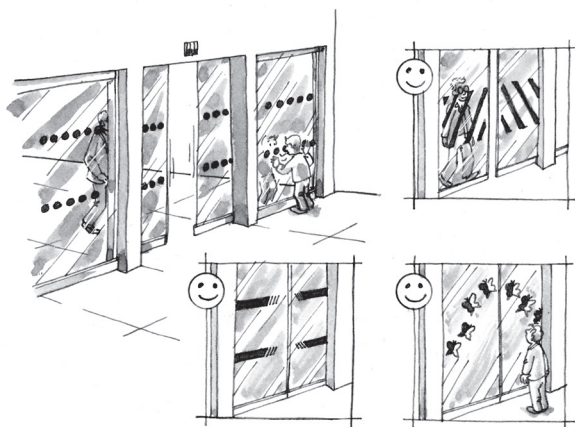
Dimensions	ERP neuf	ERP cadre bâti existant
Largeur de porte	0,90 m	0,80 m
Passage utile*	0,83 m	0,77 m



Si l'entrée dispose d'un interphone, d'une sonnette, etc. le dispositif doit :

- être situé à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Dans ce cas, un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour*** de 1,50 m de diamètre doit être prévu.



Les portes vitrées doivent comporter des éléments contrastés afin d'être facilement repérées par des personnes malvoyantes des deux côtés de la porte vitrée.

La porte d'entrée doit disposer d'**espaces de manœuvre de portes*** de chaque côté.

Bonnes pratiques

Beaucoup de magasins existants possèdent une marche à l'entrée de l'établissement qu'il n'est pas possible de supprimer. De nombreux fabricants proposent des systèmes de rampes pliables permettant à un fauteuil de franchir l'obstacle. Certaines de ces rampes peuvent, en position pliée, être encastrées dans la marche. La personne en fauteuil roulant doit pouvoir se signaler à l'entrée du magasin afin qu'un membre du personnel vienne déplier la rampe. Cela implique parfois la mise en place d'une sonnette.

Pour un meilleur confort des personnes circulant en fauteuil roulant, il est préconisé une largeur de porte de 1 m.

Pour un meilleur confort des personnes non voyantes, ajouter une signalétique en braille pour les interphones.

6

Accueil

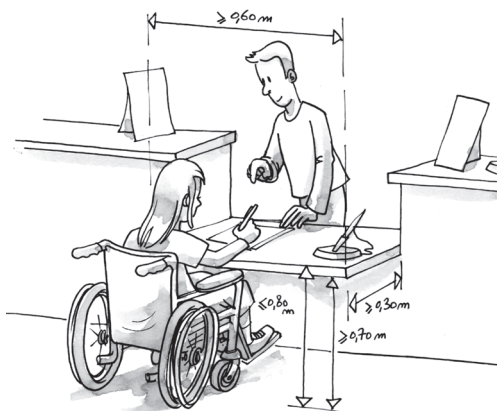
L'accueil revêt une importance particulière en matière d'accessibilité. Dans beaucoup de magasins (boulangeries, boucheries, pressings, fleuristes), il constitue l'élément central de la partie accessible au public. Au-delà des aménagements prévus par la loi, le personnel doit être préparé à communiquer avec des personnes handicapées.

Points de vigilance

L'accueil doit être signalé ou facilement repérable.

L'accueil doit disposer d'un éclairage renforcé (200 lux).

Les meubles d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :



Hauteur de l'équipement

Entre 0,70 et 0,80

Vide en partie inférieure permettant le passage des pieds et des genoux

Largeur $\geq 0,60$ m

Profondeur $\geq 0,30$ m (0,40 m si possible)

Il est recommandé de placer un espace **de manœuvre avec possibilité de demi-tour*** devant l'accueil.

Bonnes pratiques

Positionnez des chaises dans les lieux où les clients sont amenés à attendre.

Ayez sous la main un bloc-notes et un stylo afin de pouvoir facilement communiquer avec une personne mal entendante.

Il est recommandé d'équiper l'accueil d'un système **de boucles magnétiques*** pour les personnes mal entendantes.

Pour le confort de tous, les prises électriques peuvent être situées entre 0,70 et 0,90 m de hauteur.

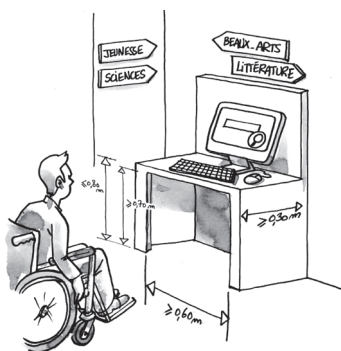
7

Circulations intérieures horizontales, équipements

En général, les circulations intérieures obéissent aux mêmes règles que les circulations extérieures⁸.

Dimensions	ERP neuf	Tolérance ponctuelle ERP neuf	ERP situé dans un cadre bâti existant	Ponctuellement dans un ERP situé dans un cadre bâti existant
Largeur du cheminement	≥ 1,40	≥ 1,20	≥ 1,20	≥ 0,90
Hauteur libre de tout obstacle	≥ 2,20 m		≥ 2,20 m	

Points de vigilance



Les revêtements ne doivent pas être glissants ou réfléchissants.

L'éclairage, de 100 lux minimum, ne doit laisser aucune zone d'ombre.

Les obstacles inévitables, saillant de plus de 15 cm, doivent être contrastés, et doivent comporter un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Les tapis de sol ne doivent pas créer d'obstacle de plus de 2 cm afin de ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant ou d'une personne ayant des difficultés à se déplacer.

Devant chaque équipement accessible au public (fontaine à eau, machine à café, etc.) un **espace d'usage*** de 0,80 m sur 1,30 m doit être prévu.

Les équipements, éléments de mobiliers, accessoires, dispositifs de commande doivent être situés de préférence à une hauteur comprise entre 0,90 et 1 m afin de pouvoir être utilisés en position debout comme assis.

Les équipements utilisés pour lire, écrire, utiliser un clavier doivent comporter les caractéristiques suivantes :

Hauteur de l'équipement	Entre 0,70 et 0,80
Vide en partie inférieur permettant le passage des pieds et des genoux	Largeur ≥ 0,60 m Profondeur ≥ 0,30 m

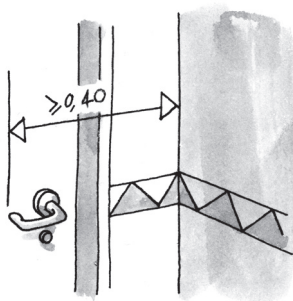
8. Voir fiche 3 sur les circulations extérieures

8

Portes

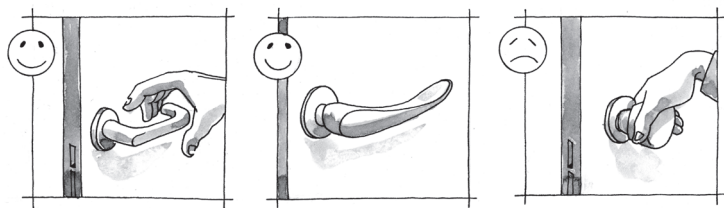
Les portes et sas situés sur les cheminements doivent pouvoir être utilisés de manière autonome par les personnes handicapées, notamment celles circulant en fauteuil roulant. Les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées en sécurité.

Dimensions des portes	ERP neufs	ERP situés dans un cadre bâti existant
Largeur de porte	0,90	0,80
Passage utile*	0,83	0,77



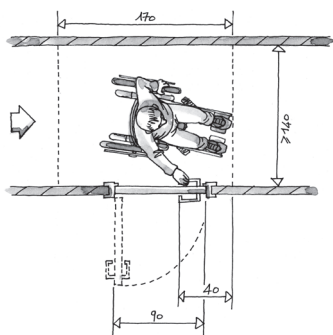
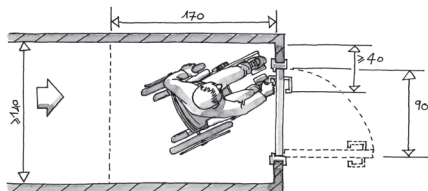
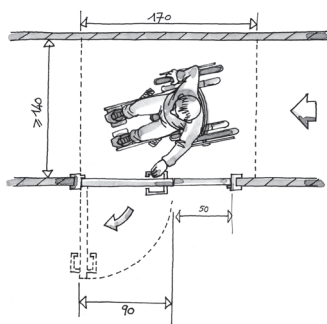
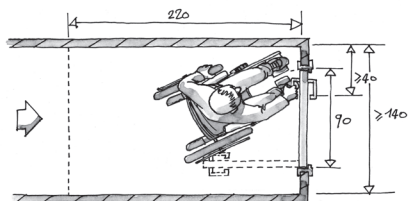
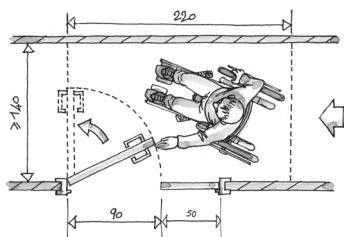
L'extrémité de la poignée de porte doit être à plus de 0,40 m d'un angle de mur pour pouvoir être utilisée par une personne en fauteuil roulant.

Faites le test



Les poignées de portes doivent être facilement manœuvrables sans effort. Posez votre main de tout son poids sur une poignée de porte. Elle doit pouvoir s'abaisser en gardant la main à plat, sans forcer.

De part et d'autre d'une porte accessible, il faut prévoir **un espace de manœuvre de porte*** dont la taille et la position dépendent du sens de déplacement et de la position de la poignée de porte : 1,70 m lorsqu'il faut pousser la porte, 2,20 m lorsqu'il faut tirer la porte.



Bonnes pratiques

Mettre en place de préférence des portes d'une largeur de 1 m.

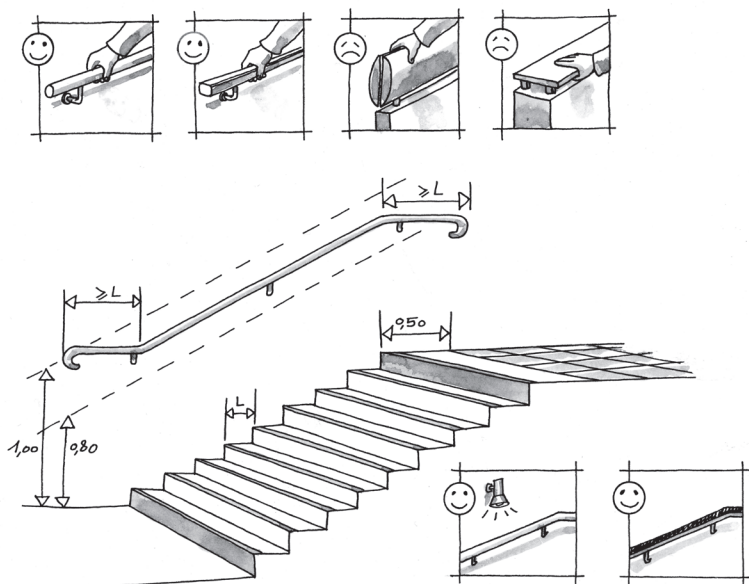
Veiller à ce que le loquet de fermeture soit facilement préhensible.

9

Escaliers

L'accès aux niveaux supérieurs et inférieurs accessibles au public doit se faire par un escalier et éventuellement un ascenseur⁹.

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés par des personnes handicapées même si une aide appropriée est nécessaire.



Points de vigilance

Les escaliers doivent être indiqués par une signalisation adaptée.

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de vigilance à une distance de 0,5 m grâce à un contraste visuel et tactile.

Les **nez de marches*** doivent être de couleur contrastée par rapport au revêtement de la marche, non glissants et ne pas présenter de débord par rapport à la **contremarche***.

L'escalier doit comporter une main courante de chaque côté. Les mains courantes doivent se prolonger horizontalement d'une longueur de marche au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacle aux circulations horizontales.

9. Voir la fiche 10 sur les ascenseurs

Il est recommandé de placer un retour de main courante afin d'éviter à une personne malvoyante de heurter l'extrémité de la main courante. Il est également recommandé de placer une bande d'éveil de vigilance en bas de l'escalier.

Les mains courantes doivent être continues, rigides, facilement préhensibles et être différenciées de la paroi grâce à un éclairage ou une couleur contrastée.

Dimensions	ERP neufs	ERP situé dans un cadre bâti existant
Largeur escalier (entre mains courantes)	≥ 1,20 m	≥ 1,00 m
Hauteur des marches	≤ 0,16 m	≤ 0,17 m
Largeur du giron*	≥ 0,28 m	≥ 0,28 m
Valeur d'éclairage*	150 lux	150 lux
Éveil de vigilance* par un revêtement contrasté visuellement et tactilement.	En haut de l'escalier à 0,5 m de la première marche	En haut de l'escalier à 0,5 m de la première marche
Hauteur des mains courantes	Entre 0,80 et 1,00 m	Entre 0,80 et 1,00 m
Première et dernière marche	Contremarche contrastée et ≥ 0,10 m	Contremarche contrastée et ≥ 0,10 m
Nez de marche	Contrastés, non glissants	Contrastés, non glissants

Normes

NFP 98-351 **Bande d'éveil de vigilance***

NF EN 12-464 Éclairage intérieur

Règles spécifiques aux ERP situés dans un cadre bâti existants*

Dans un cadre bâti existant, en l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

Si l'installation d'une deuxième main courante aboutit à une largeur entre les mains courantes < à 1,00 m, une seule main courante est exigée.

L'exigence concernant le débord des **nez de marches*** par rapport aux **contremarches*** ne s'applique pas.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.

10

Ascenseurs

En plus des escaliers, un ascenseur est obligatoire :

- si l'établissement accueille plus de 50 personnes aux étages supérieurs ou inférieurs ;
- ou si, quel que soit l'effectif du public, certaines des prestations ne peuvent pas être offertes au rez-de-chaussée.

Un appareil élévateur peut remplacer un ascenseur dans le cadre d'une dérogation (uniquement dans les ERP existants*).

Dans ce cas l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Normes

NF EN 81-70 (septembre 2003) : accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap

NF EN 81-40 (décembre 2008) : ascenseurs et plates-formes élévatrices inclinées à l'usage des personnes à mobilité réduite.

NF EN 81-41 (mai 2011) : plates-formes élévatrices verticales à l'usage des personnes à mobilité réduite.

Règles spécifiques aux ERP situés dans un cadre bâti existants*

Le seuil de 50 personnes est porté à 100 personnes pour les **ERP situés dans un cadre bâti existants*** de 5^e catégorie.

Les établissements hôteliers n'ont pas l'obligation de posséder un ascenseur s'ils remplissent les trois conditions suivantes :

- ils sont classés sans étoile, une étoile ou deux étoiles ou offrent des prestations équivalentes,
- ils ne comportant pas plus de trois étages,
- ils possèdent des chambres adaptées aux personnes handicapées au rez-de-chaussée en nombre suffisant¹⁰.

10. Voir la fiche 15 sur les chambres adaptées aux personnes handicapées.

Bonnes pratiques

Mettre en place des touches de commande de l'ascenseur en braille.

Les boutons d'appel doivent être de préférence situés entre 0,90 et 1 m de hauteur et plus 40 cm d'un angle rentrant.

Elévateurs

- un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;
- un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;
- un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.
- un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.

Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m x 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m x 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m x 1,40 m.

La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.

La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.

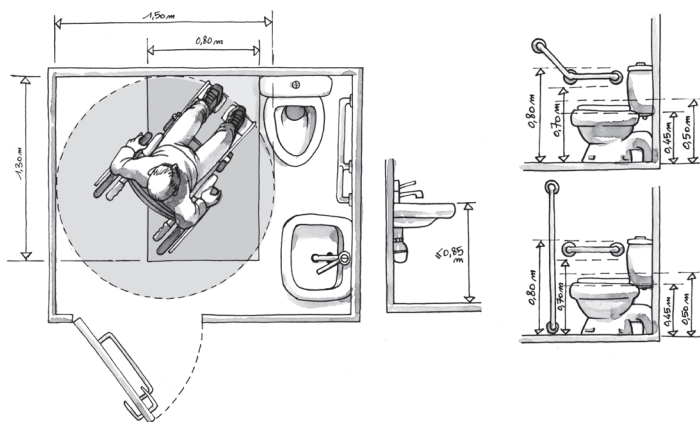
La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.

Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.

A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :

- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;
- la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N.

Lorsque des sanitaires accessibles au public sont prévus, l'un d'entre eux au moins doit être adapté aux personnes handicapées. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe. Les lavabos et les divers aménagements tels que les miroirs, distributeur de savon, sèche-mains doivent être accessibles.



Points de vigilance

Un cabinet d'aisances adapté doit comporter :

- un dispositif permettant de fermer la porte derrière soi ;
- en dehors du **débattement*** de porte, un **espace d'usage*** accessible à une personne en fauteuil roulant (0,80 m sur 1,30 m), situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour*** (rond d'un diamètre de 1,50 m), situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte ;
- un lave-mains dont le plan supérieur est à 0,85 m maximum ;
- la surface d'assise de la cuvette doit être à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m abattant compris ;
- une barre d'appui située entre 0,70 et 0,80 m à côté de la cuvette et permettant à une personne en fauteuil roulant de s'appuyer de tout son poids pour le transfert entre le fauteuil et la cuvette.
- un lavabo accessible devant présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le lavabo doit être utilisable en position assis.

Il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit :

- à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
- à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette.

Lorsqu'un **sas*** précède l'accès à un sanitaire adapté, ce sas devra présenter une largeur minimale de 1,40 m (largeur d'une circulation en ERP) et respecter les **espaces de manœuvre de portes***¹¹.

Les portes de sanitaires doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m avec un passage utile de 0,83 m (0,80 m de large et 0,77 m de passage utile dans le bâti existant).

Règles spécifiques aux ERP situé dans un cadre bâti existant*

Lorsque les sanitaires sont séparés en fonction des sexes, il n'y a pas l'obligation d'aménager un cabinet d'aisance pour chaque sexe.

Lorsque des contraintes techniques empêchent l'**espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour*** d'être situé à l'intérieur du cabinet d'aisance, il peut être placé à l'extérieur proche de la porte du cabinet d'aisance.

Bonnes pratiques

Le sèche-mains et le porte savon peuvent être situés à 1 m de hauteur afin d'être accessible au plus grand nombre.

Le sèche-mains doit être situé près du lavabo afin que les personnes en fauteuil roulant n'aient pas besoin de se déplacer et de toucher les roues avec les mains mouillées.

Installer une commande de lavabo à infrarouge.

Installer une patère à 1 m de hauteur afin de pouvoir accrocher vêtements et sacs.

En plus de la barre d'appui fixe placée sur le mur à côté de la cuvette, il est recommandé d'installer une barre d'appui amovible, de l'autre côté de la cuvette. Elle sert à mieux se positionner sur la cuvette.

11. Le sas en sortie des toilettes est obligatoire pour toutes les professions de l'alimentaire et les restaurants.

12

Éclairage

Points de vigilance

Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Si l'éclairage est commandé par une minuterie, l'extinction doit être progressive.

Un usager, quelle que soit sa taille, qui emprunte un cheminement ou qui se trouve dans un local équipé d'un système d'éclairage fonctionnant par détection de présence ne doit pas risquer de se trouver dans l'obscurité.

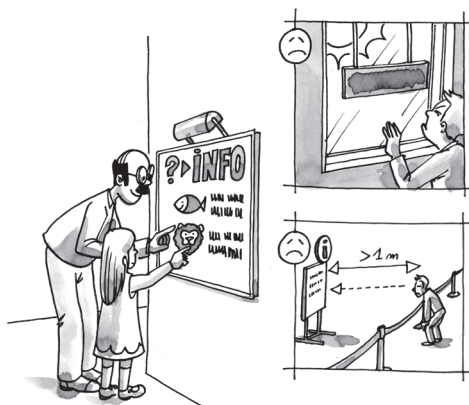
La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Valeurs d'éclairement*

Lieu	Valeurs minimales d'éclairement* (lux)
Cheminement extérieur	20
Circulations piétonnes des parcs de stationnement	50
Escaliers	150
Parcs de stationnement	20
Accueil	200
Circulations intérieures horizontales	100

Bonnes pratiques

Préférer une lumière blanche pour éclairer des informations, et une lumière jaune pour les cheminements.



Les principales informations fournies par la signalétique peuvent être : les lieux de stationnement et les places de stationnement adaptées, l'entrée (ou les entrées) du bâtiment, le fonctionnement du dispositif d'accès au bâtiment, les horaires d'ouverture, etc. Les informations doivent être regroupées.

Faites le test

L'information doit être visible en position debout ou assise. Les supports d'informations situés à moins de 2,20 m de haut doivent permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.

Les informations doivent être fortement contrastées par rapport au support (exemple : lettres noires sur support blanc).

La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Tailles de l'information (à titre indicatif)

Distance d'observation	Taille minimale des lettres	Dimension minimale des icônes, pictogrammes.
1 m	30 mm	50 mm
2 m	60 mm	100 mm
5 m	150 mm	250 mm

Source : norme BPX.35-072

14

Établissements accueillant du public assis

Les personnes circulant en fauteuil roulant doivent pouvoir accéder à une place assise et consommer ou assister aux activités de l'établissement sans quitter leur fauteuil.

Le nombre de places assises accessibles en fauteuil doit être d'au moins :

- 2 jusqu'à un **effectif du public*** de 50,
- 1 supplémentaire par tranche d'**effectif*** de 50 lorsque l'effectif dépasse 50.

Chaque place accessible doit correspondre à un **espace d'usage*** de 0,80 sur 1,30 m.

Les cheminements d'accès aux places doivent respecter les règles sur les circulations horizontales (en règle générale, la largeur doit être de 1,40 m).

Bonnes pratiques

Prévoir, dans la mesure du possible une place pour un accompagnant valide à côté de chaque place réservée à un fauteuil roulant.

Généralités

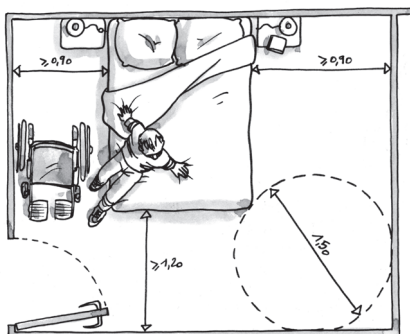
Les établissements disposant de locaux d'hébergement doivent avoir des chambres accessibles aux personnes handicapées. Lorsque la chambre adaptée comprend une salle d'eau et des cabinets d'aisances, ceux-ci doivent être accessibles.

Nombre total de chambres	Nombre minimal de chambres accessibles
Jusqu'à 20 chambres	1
Entre 20 et 50 chambres	2
Plus de 50 chambres	2 plus 1 par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires

Dans le cadre bâti existant, si l'établissement comprend moins de 10 chambres dont aucune n'est située en rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur, il n'y a pas d'obligation d'aménager une chambre accessible.

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles par ascenseur¹². Les chambres accessibles doivent comporter :

- un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour*** d'au moins 1,50 m de diamètre ;
- un espace d'au moins 0,90 m sur les grands côtés du lit et un espace d'au moins 1,20 m sur un petit côté du lit ou ;
- un espace d'au moins 1,20 m sur les grands côtés du lit et un espace d'au moins 0,90 m sur un petit côté du lit.
- une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.
- le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.



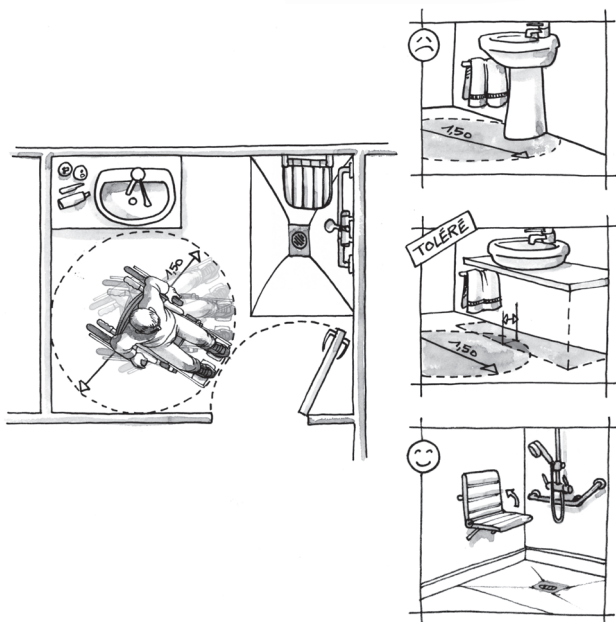
Bonnes pratiques

Des prises électriques placées à une hauteur de 0,70 m sont très appréciées. Les boutons de commandes d'éclairage doivent être placés entre 0,90 et 1 m pour répondre aux besoins du plus grand nombre.

¹². Voir fiche 10 sur les ascenseurs.

16

Salles d'eau



Une salle d'eau accessible comprend :

- une douche accessible¹³ équipée d'une barre d'appui ;
- un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour*** de 1,50 m de diamètre en dehors du débattement de la porte.

Si un cabinet d'aisances est intégré à une salle d'eau, alors en plus des éléments ci-dessus, le cabinet doit comporter un **espace d'usage*** de 0,80 sur 1,30 m à côté de la cuvette et une barre d'appui sur le mur à côté de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m pour permettre le transfert du fauteuil roulant vers la cuvette et inversement.

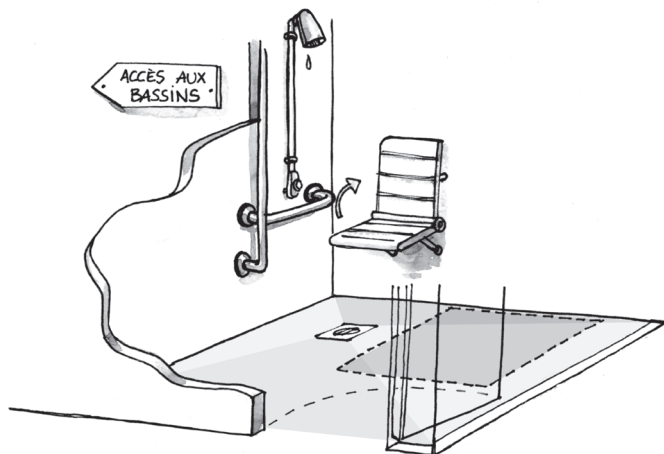
Bonnes pratiques

Poser une patère à une hauteur de 1 m pour accrocher des vêtements ou des serviettes.

Le sèche-mains et le porte savon doivent être à une hauteur de 1 m pour le confort du plus grand nombre. Le sèche-mains doit être proche du lavabo.

Installer un lavabo à commande infrarouge.

13. Voir la fiche 17 sur les douches.



Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- un siphon de sol (« douche à l'italienne ») ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- un **espace d'usage*** situé latéralement par rapport à cet équipement ;
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs en face de l'assise, dispositif de fermeture des portes (entre 0,90 et 1 m de hauteur).

Bonnes pratiques

L'assise doit être légèrement creuse et non bombée pour un meilleur maintien.

18

Cabines d'essayage

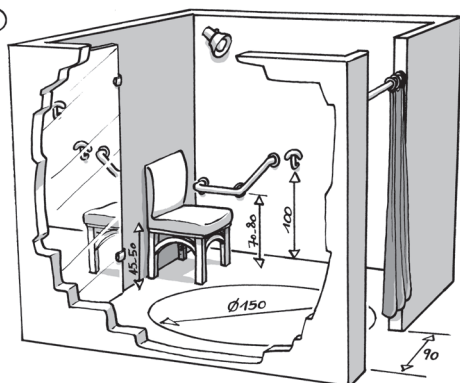
Les cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage doivent comporter :

- un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour*** de 1,50 m de diamètre ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout (siège « assis debout »).
- Il est recommandé de placer le miroir en face du siège.

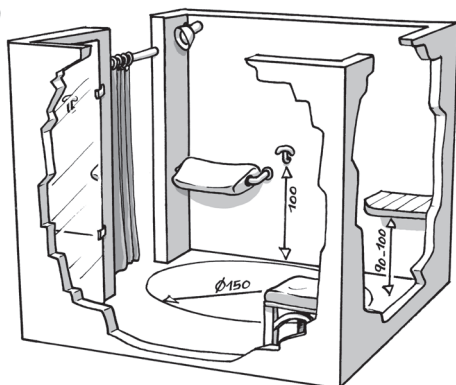
Bonnes pratiques

La patère doit être située à une hauteur de 1 m pour le confort du plus grand nombre.
Si la cabine possède une porte, installer un loquet de fermeture facilement préhensible.

VUE A



VUE B



Références réglementaires

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Code de la Construction et de l'Habitation partie législative
L111-7 Principe des locaux accessibles à tous
Art. L 111-7-5 à L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation sur les Agendas d'accessibilité (Ad'Ap)
L111-8 Autorisation de travaux : construction, aménagement ou modification d'un ERP, vérification des règles d'accessibilité et de sécurité
L111-8-3 Autorisation d'ouverture
L111-7-4 Attestation à l'achèvement des travaux soumis à permis de construire
L111-8-3-1 Fermeture administrative
- Code de la Construction et de l'Habitation, partie réglementaire
R123-2 Définition d'un ERP
R111-19 Champ d'application construction d'ERP
R111-19-1 à 5 : exigences d'accessibilité des ERP neufs
R111-19-7 à 9 : exigences d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant.
R111-19-10 Dérogations
R111-19-13 à 20 : demande d'autorisation
R111-19-18 et R111-19-19 : contenu du dossier accessibilité
R111-19-21 et R111-19-24 : attestation à l'achèvement des travaux
R 111-19-31 à R 111-19-44 du Code de la construction et de l'habitation : contenu du dossier Ad'Ap et modalités.
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980.
- CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Textes consultables sur www.legifrance.fr

Lexique

Bande d'éveil de vigilance

Surface présentant une texture que les piétons atteints d'une déficience visuelle peuvent reconnaître au toucher (par les pieds, au travers des chaussures, ou à la canne blanche), et dont on recouvre le sol de certains lieux publics pour leur signaler un danger: un obstacle, la sortie d'une zone sécurisée (principalement sur les trottoirs à l'entrée des passages piétons, et au bord des quais de voies ferrées), un changement de niveau (la bordure du trottoir, une ou plusieurs marches d'escalier), etc.

Boucle magnétique

La boucle magnétique est un système d'aide à l'écoute pour les malentendants porteurs d'un appareil auditif. Elle capte le son émis par la source sonore (un orateur par exemple) et le transmet directement à l'appareil auditif.

Chanfrein

Surface obtenue en supprimant l'arrête d'une pièce. On utilise ce terme pour désigner le fait de « casser » l'arrête d'un ressaut* afin de faciliter le passage d'un fauteuil roulant.

Contremarche

Hauteur d'une marche d'escalier.

Débattement de porte

Aire nécessaire à l'ouverture et à la fermeture d'une porte.

Dévers

Faible pente destinée à évacuer les eaux pluviales. Il peut être compris entre 1 % et 3 %.

Effectif du public

Nombre théorique de personnes que l'établissement peut accueillir. Le calcul de l'effectif est déterminé par la réglementation. Par un exemple, pour un magasin de vente en rez-de-

chaussée, l'effectif correspond à 2 personnes par m² sur un tiers de la surface accessible. Pour un magasin dont la surface accessible au public est de 60 m², l'effectif est de 40 personnes. Dans un restaurant, l'effectif correspond à une personne par m² de surface accessible (déduction faite des estrades pour musiciens, et des aménagements fixes autres que des tables et des chaises). Pour une information exhaustive sur le calcul de l'effectif, consulter le site www.sitesecurite.com.

Espace d'usage

L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire horizontal de 0,80 m x 1,30 m.

Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour

Surface ronde de 1,50 m permettant à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour. Cet espace doit être implanté à tout endroit comportant un changement d'orientation dans le cheminement.

Espace de manœuvre de porte

Espace nécessaire à une personne en fauteuil roulant pour ouvrir une porte de manière autonome. Deux cas de figure :

- ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ;
- ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.

ERP

Établissement recevant du public. Selon l'article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Il y a 5 catégories d'ERP en fonction de l'effectif du public :

- 1^{re} catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2^e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;
- 5^e catégorie : le seuil varie en fonction du type d'établissement. Pour un restaurant ou un magasin de vente en rez-de-chaussée, il est de 200 personnes.

ERP existant

Établissement recevant du public construit ou créé par changement de destination avant le 1^{er} janvier 2007. Les exigences en matière d'accessibilité sont fixées par l'arrêté du 21 mars 2007 pour ce type d'établissements.

ERP neuf

Établissement recevant du public construit ou créé par changement de destination après le 1^{er} janvier 2007. Les exigences en matière d'accessibilité sont fixées par l'arrêté du 1^{er} août 2006 pour ce type d'établissements.

Giron

Largeur d'une marche d'escalier.

Nez de marche

Partie saillante à l'avant d'une marche d'escalier.

Palier de repos

Surface horizontale rectangulaire sur laquelle une personne en fauteuil roulant peut se reposer après avoir franchi une pente. Ses dimensions sont de 1,40 m sur 1,20 m.

Pas d'âne

Un escalier en pas-d'âne est un escalier ayant un grand giron* et une faible hauteur de marche.

Passage utile de porte

Passage entre le vantail ouvert à 90° et le bord de l'huissierie de la porte. Il doit être de 0,83 m pour une porte de 0,90 de large.

Ressaut

Saillie en dehors d'une ligne ou d'une surface.

Sas

Zone munie de deux portes permettant de séparer deux milieux différents. Dans les ERP ils peuvent être imposés pour des raisons d'hygiène (entre les sanitaires et le reste de l'établissement) pour des raisons de sécurité incendie (un sas permet de retenir la propagation d'un incendie) ou pour des raisons de protection du voisinage contre le bruit (sas à l'entrée d'un établissement).

- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ;
- à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.

Valeur d'éclairément

L'éclairément correspond au quotient d'un flux lumineux sur une unité de surface. Son unité est le lux.



**Objectif
ensemble**

**FAISONS TOMBER
LES HANDICAPS**

Pour aller plus loin

<http://www.accessibilite-batiment.fr/>

<http://www.cnisam.fr/>

www.prathic-erp.fr

www.accessibilite.gouv.fr

Contacts

Fabrice Boury-Esnault

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
de Haute-Garonne
Tél. : 05 61 10 47 93
fbouryesnault@cm-toulouse.fr

Mairie de Toulouse

Service de la sécurité civile et des risques majeurs
1, rue des pénitents blancs, 31000 Toulouse
Tél. : 05 62 27 66 71

Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse

Tél. : 0810 36 37 38
commerce@toulouse.cci.fr

Illustrations : TITWANE

Pierre-Antoine THIERRY — 5, impasse Viala, 37000 Tour — www.titwane.fr
Pour le compte du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.